

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

**n° 85.307 du 15 février 2000
A. 85.944/IX-1967.**

En cause : Anne-Marie SEGARD,
ayant élu domicile chez
Me E. BREWAEYS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard Léopold II 117

contre :

le Centre public d'aide sociale (CPAS) de
LOUVAIN,
ayant élu domicile chez
Me Th. HOSCHET, avocat,
ayant son cabinet à LOUVAIN,
Sint-Maartenstraat 53.

LE PRESIDENT DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 1999 par laquelle Anne-Marie SEGARD demande la suspension de l'exécution de "la décision du Conseil de l'aide sociale du CPAS de Louvain du 1er juillet 1999, de ne pas accueillir favorablement la demande d'interruption de carrière (de la requérante)";

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. B. THYS, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 17 janvier 2000;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me E. BREWAEYS, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me B. MOSCHION, avocat, loco Me Th. HOSCHET, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. B. THYS, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Depuis le 3 février 1992, la requérante est directrice du centre psychogériatrique du Centre public d'aide sociale (CPAS) de Louvain.

Par lettre du 19 avril 1999, elle introduit une demande visant à obtenir une interruption de carrière pour 5 ans.

1.2. Le 1er juillet 1999, le conseil du CPAS décide de ne pas donner suite à la demande de la requérante, dès lors qu'elle exerce une fonction de niveau A et est donc privée du bénéfice de l'interruption de carrière, en vertu de l'article 4 du règlement relatif à l'interruption de carrière et à la réduction des prestations de travail.

C'est contre cette décision que la demande de la requérante est dirigée;

2. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la "violation du règlement du 24 octobre 1991 relatif à l'interruption de carrière et à la réduction des prestations de travail du CPAS de Louvain (modifié le 6 juin 1996) et de l'article 3, § 1er, du chapitre 2 du statut pécuniaire des agents du CPAS de Louvain"; qu'elle soutient que la partie défenderesse la considère à tort comme un agent de niveau A, et ne peut dès lors lui refuser l'avantage d'une interruption de carrière sur la base de l'article 4 du règlement relatif à l'interruption de carrière et à la réduction des prestations de travail; qu'à l'appui de cette thèse, elle fait valoir que le statut pécuniaire du personnel du CPAS de Louvain ne prévoit pour sa fonction de directrice du centre psychogériatrique qu'une "échelle de traitements B4"; qu'elle ajoute à cet égard que depuis sa nomination, la situation dans les organismes du CPAS de Louvain s'est modifiée radicalement : "Il y a à présent un directeur coordinateur, qui exerce les fonctions dirigeantes de fait sur tous les organismes. Il bénéficie de l'échelle de traitements AV4";

Considérant que le niveau d'un emploi au CPAS de Louvain n'est pas déterminé par l'échelle de traitements que prévoit le statut pécuniaire, mais par le niveau d'enseignement que les candidats à l'emploi doivent avoir suivi pour être susceptibles d'être nommés à cet emploi;

qu'en effet, l'article 3, 10., du statut administratif du personnel du CPAS de Louvain dispose qu'il faut entendre par le terme "niveau" "l'ensemble des grades de la hiérarchie pour lesquels un même niveau d'enseignement est requis" et que l'article 4 de ce statut prévoit que le personnel "est classé en cinq niveaux pour lesquels, en cas de recrutement, un même niveau d'enseignement est requis, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat" et que le "niveau A" requiert un "enseignement universitaire et un enseignement supérieur de type long assimilé à l'enseignement universitaire"; que selon l'annexe E1 de ce même statut, les candidats à la fonction de directeur ou directrice du centre psychogériatrique doivent être titulaires d'un "diplôme de fin d'études ou d'un certificat de l'enseignement supérieur, requis pour être admis au niveau 1 dans les administrations de l'Etat" et d' "une licence en sciences hospitalières";

Considérant qu'eu égard aux dispositions citées du statut administratif, la fonction exercée par la requérante fait partie du niveau A;

Considérant que le simple fait d'avoir créé entre-temps une nouvelle fonction de "directeur/directrice - coordinateur général des organismes", à laquelle est attribuée l'échelle de traitements AV4, n'est en principe pas pertinent pour déterminer le niveau de la fonction exercée par la requérante; qu'il n'en serait autrement que si la requérante démontrait concrètement que, de ce fait, sa fonction aurait perdu tellement d'importance qu'il serait contraire à toute raison de réclamer à cet égard le niveau d'enseignement mentionné ci-dessus, de sorte que les dispositions statutaires fixant ce niveau d'enseignement ne lui seraient pas opposables; que la requérante n'en fait pas la démonstration;

Considérant que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la "violation de l'article 27, § 1er, de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976; qu'elle soutient que l'octroi d'une interruption de carrière est un acte de gestion journalière qui, conformément à la disposition visée, relève dès lors, de la compétence du bureau permanent du CPAS, chargé de la gestion journalière, de sorte que le conseil du CPAS n'était pas compétent pour prendre la décision attaquée;

Considérant que l'examen du premier moyen a révélé que, légalement, la partie défenderesse ne pouvait que refuser l'interruption de carrière demandée; qu'en matière de compétence liée, le moyen pris de l'incompétence est inopérant, comme le Conseil a déjà pu le constater dans certains arrêts, tels que l'arrêt n° 48.866, LEEMANS, du 6 septembre 1994 (sous 3.2.1.), n° 55.046, GOUBERT, du 6 septembre 1995 (sous 2.2.1.) et n° 56.412, HENDRICKX, du 22 novembre 1995 (sous 2.3.1.);

Considérant que le second moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'en l'absence de tout moyen d'annulation sérieux, il y a lieu de rejeter la demande,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le quinze février 2000, par :

M.	J. BORRET,	président,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.